

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le six décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stanislas BARTHELEMY.

Etaient présents : Mmes Anna HENNION, Jacqueline MOREL, Valérie LELEU, Brigitte VASSEUR, Christel BENARD, Stéphanie BOUTER,
MM. Stanislas BARTHELEMY, Philippe FERCOT, Christophe HENRIQUET, Fabien GENET, Guillaume CAMUS, Bertrand MARCHAND, Claude AMAND

Etaient absents excusés : Christine RUFFIER donne pouvoir à Anna HENNION
Sylvie WILLIAM donne pouvoir à Valérie LELEU
Christelle CARVALHO donne pouvoir Guillaume CAMUS
Didier VOITURONT donne pouvoir à Philippe FERCOT

Etait absent : Michel KERVEGAN

Nombre de conseillers en exercice	:	18
Nombre de conseillers présents et représentés	:	17

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne lecture du compte-rendu de la précédente séance qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur Philippe FERCOT est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant l'attribution à titre gratuit d'une concession de cimetière. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018, POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES ET LES AGENTS DE MAITRISE

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir sollicité l'avis du comité technique paritaire pour la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise.

Le comité technique paritaire s'est réuni le 30 novembre 2017 et a décidé d'émettre un avis défavorable à notre projet de délibération, pour la raison suivante :

- « Il n'a pas été stipulé dans le projet de délibération que le régime indemnitaire acquis précédemment était maintenu »

Il leur a été répondu que nous maintenions cette délibération pour une raison d'égalité de traitement entre les services. En effet, le service administratif et le service animation bénéficient actuellement de ce même régime indemnitaire.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit, la mise en œuvre du RIFSEEP, pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret N° 2014-526 modifié du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret N° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du ...

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence
- renforcer l'attractivité de la collectivité
- fidéliser les agents
- favoriser une équité de rémunération entre filières

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (douze mois de service effectif)

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints techniques
- Les agents de maîtrise

I. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent logé)
Groupe 1	Encadrement de proximité Sujétions / qualifications	10 600	2 000	Non concerné
Groupe 2	Exécution	10 000	2 000	Non concerné

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds IFSE	Montants plafonds CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent logé)
Groupe 1	Encadrement de proximité Sujétions / qualifications	11 000	2 000	Non concerné
Groupe 2	Exécution	10 800	2 000	Non concerné

II. Modulations individuelles :

➤ **Part fonctionnelle (IFSE) :**

Volet 1 : Le montant attribué (70 % de l'IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessous.

- capacité à travailler en équipe et à coopérer avec des partenaires internes et externes
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- polyvalence
- horaires atypiques
- responsabilité financière
- responsabilité du matériel utilisé
- responsabilité de la sécurité d'autrui
- effort de formation professionnelle
- l'approfondissement des savoirs, procédures et mise en œuvre dans l'exercice des fonctions
- compétences professionnelles et techniques et consolidation des connaissances

Volet 2 : Le montant attribué (30 % de l'IFSE) dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis dans le chapitre I et pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise ou non par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail.

➤ **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs personnels et d'équipe fixés lors de l'entretien professionnel
- Valeur professionnelle de l'agent (motivation, ponctualité, efficacité, disponibilité)
- Respect du devoir de réserve
- Qualités relationnelles
- Gestion d'évènements exceptionnels

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%, et/ou un système de montant forfaitaire.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée en juin et proratisée en fonction du temps de travail.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- La prime de rendement
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique

Il convient donc d'abroger les délibérations instaurant ces primes au sein de la commune de Longueil Sainte Marie.

Toutefois, la commune de Longueil Sainte Marie comptant parmi ses effectifs des grades non encore ou pas concernés par cette réforme, il sera conservé en l'état les régimes indemnitaires des agents concernés dans l'attente de la parution des textes.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- Les primes régies par l'article 111 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La prime de responsabilité
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

IV. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle sera conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire sera réduit de moitié.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant des primes sera diminué en cas d'absence injustifiée :

- De 20 % de la prime IFSE mensuelle à compter du 2^{ème} jour d'absence injustifiée sur l'année civile
- De 50 % de la prime IFSE mensuelle à compter du 3^{ème} jour d'absence injustifiée sur l'année civile

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

V - Revalorisations

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VI - Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le mois suivant la transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VII - Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

VIII - Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité :

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les fonctionnaires et agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
 - o Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - o Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- De prendre l'engagement d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, au chapitre 012.

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, offre la possibilité pour l'employeur public de verser une aide à leurs agents selon deux options :

- La labellisation : les agents, dans ce cadre, restent libres de souscrire individuellement un contrat ou d'adhérer à une mutuelle, à une assurance ou à une institution de prévoyance de leur choix. Seuls les contrats labellisés ouvriront droit à la participation financière de l'employeur
- La convention de participation : les employeurs qui optent pour cette procédure concluent une convention de participation d'une durée de 6 ans avec une mutuelle, une assurance, ou une institution de prévoyance après mise en concurrence. L'offre de l'opérateur retenu est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de sa collectivité. Seuls, les contrats souscrits auprès de l'opérateur retenu pourront bénéficier de la participation de l'employeur.

En application de l'article 25 du décret du 8 novembre 2011, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Il précise que les membres du conseil municipal, par délibération N° 100/2012 du 13 décembre 2012, avaient pris les décisions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- D'opter pour la labellisation
- La prise en charge d'un montant annuel de 200 € par adulte et de 100 € par ayant droit
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- Que le montant de la participation sera versé directement aux organismes et viendra en déduction de la prime totale due par les agents

- Que le versement de cette participation sera subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat correspondant aux critères définis par le décret précité.

Monsieur le Maire indique que le montant de la participation doit être versé à l'agent et non directement à l'organisme.

Conformément à l'avis favorable rendu par les membres de la commission des finances en réunion du 9 novembre 2017, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- De verser le montant de la participation directement à l'agent, pour les organismes autres que la MOAT
- De maintenir les autres points fixés par la délibération N° 100/2012

CONVENTION D'ADHESION AU CENTRE DE GESTION DE L'OISE POUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention d'adhésion au Centre de Gestion de l'Oise pour la prévention des risques professionnels s'achève au 31 décembre 2017. Il convient donc de renouveler celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'assemblée, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au conseil en prévention des risques professionnels devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 2018.

TARIF DE LOCATION DES SALLES – ANNEE 2018

Conformément à l'avis rendu par les membres de la commission des finances réunie le 9 novembre 2017, l'assemblée décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 :

SALLE MULTIFONCTIONS (Rue de la Gare) 300 pers.		2017	2018
Location Week-end (du vendredi à 14h30 au lundi 8h30) ou location de 2,5 jours dans la semaine incluant un jour férié (de la veille à 9h au surlendemain à 8h30)	Particuliers et sociétés de la commune	730 €	730 €
	Particuliers et sociétés extérieurs	1 320 €	1 320 €
Location jour de semaine (24 heures) le mardi, mercredi, jeudi à l'exception des jours fériés	Particuliers de la commune	250 €	250 €
	Sociétés de la commune	350 €	350 €
	Particuliers et sociétés extérieurs	650 €	650 €
Associations de la commune (48 heures)	1 ^{ère} et 2 ^{ème} location/an	gratuit	gratuit
	3 ^{ème} location	400 €	400 €
	3 ^{ème} location et suivantes	730 €	730 €
Prestation ménage en cas de prêt		-	168 €
Caution		2 000 €	2 000 €

MAISON DES ASSOCIATIONS (Place Charles de Gaulle) 40 pers.		2017	2018
<i>louée uniquement aux particuliers de la commune ou prêtée gratuitement aux associations</i>			
Week-end	48h du samedi 8h30 au lundi 8h15	159 €	161 €
Noël	48h du 24/12 8h30 au 26/12 8h15		
Jour de l'an	48h du 31/12 8h30 au 02/01 8h15		
Jeudi de l'Ascension	du mercredi 17h au vendredi 8h15		
Caution		400 €	400 €
SALLE PIERRE CAUET (Place Charles de Gaulle) 100 pers.		2017	2018

Location Week-end (du vendredi à 14h au lundi 8h30) ou location de 2 jours dans la semaine incluant un jour férié (de la veille à 8h30 au lendemain 8h30)	Particuliers et sociétés de la commune	315 €	318 €
	Particuliers, associations et sociétés extérieurs	573 €	580 €
Location jour de semaine (24 heures) le mercredi et le jeudi à l'exception des jours fériés	Particuliers et sociétés de la commune	105 €	106 €
	Particuliers, associations et sociétés extérieurs	262 €	265 €
Associations de la commune (48 heures)	1 ^{ère} location	gratuit	Gratuit
	2 ^{ème} location	gratuit	Gratuit
	3 ^{ème} location et suivantes	150 €	152 €
Prestation ménage en cas de prêt		-	85 €
Ciné Rural		gratuit	Gratuit
Caution		1 500 €	1 500 €

TARIF DES CONCESSIONS DE CIMETIERE – ANNEE 2018

Conformément à l'avis rendu par les membres de la commission des finances réunie le 9 novembre 2017, l'assemblée décide à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 :

CIMETIERE		2017	2018
Concession de terrain	Trentenaire	367 €	370 €
	Cinquantenaire	400 €	404 €
Concession dans le columbarium	Trentenaire	367 €	370 €
	Cinquantenaire	550 €	555 €

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE PIERRE CAUET AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le mode de paiement de la location de la salle précisé à l'article 3 du règlement d'utilisation actuellement en vigueur est à revoir.

En effet, il est indiqué au même article : « un chèque à l'ordre de la Trésorerie Municipale de Compiègne – 6 rue Winston Churchill, du montant total de la location devra être déposé lors de la demande afin que la réservation devienne effective ».

La réservation de la location s'effectuant généralement une année à l'avance, le chèque déposé au secrétariat est conservé pendant une période d'une année au coffre-fort et est remis à l'encaissement au moment de la remise des clés au locataire.

La trésorerie nous a rappelé que cette procédure n'est pas conforme, les chèques devant être remis à l'encaissement de suite ; il convient donc de modifier notre règlement.

L'assemblée, à l'unanimité, décide donc de modifier l'article 3 du règlement d'utilisation, comme suit :

Un chèque d'un montant équivalant à 50 % du montant de la location établi à l'ordre de la Trésorerie Municipale de Compiègne – 6 rue Winston Churchill sera déposé lors de la signature du contrat de location et remis à l'encaissement de suite, afin que la réservation devienne effective. Le solde sera facturé au locataire deux mois avant la date de la location par l'émission d'un titre de recettes. Dans le cas d'une réservation effectuée moins de deux mois avant la date de la manifestation, le montant de la location sera versé en totalité à la signature du contrat de location.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le mode de paiement de la location de la salle précisé à l'article 4 du règlement d'utilisation actuellement en vigueur est à revoir.

En effet, il est indiqué au même article : « un chèque à l'ordre de la Trésorerie Municipale de Compiègne – 6 rue Winston Churchill, du montant total de la location devra être déposé lors de la demande afin que la réservation devienne effective ».

La réservation de la location s'effectuant généralement une année à l'avance, le chèque déposé au secrétariat est conservé pendant une période d'une année au coffre-fort et est remis à l'encaissement au moment de la remise des clés au locataire.

L'assemblée, à l'unanimité, décide donc de modifier l'article 3 du règlement d'utilisation, comme suit :

Un chèque d'un montant équivalant à 50 % du montant de la location établi à l'ordre de la Trésorerie Municipale de Compiègne – 6 rue Winston Churchill sera déposé lors de la signature du contrat de location et remis à l'encaissement de suite, afin que la réservation devienne effective. Le solde sera facturé au locataire deux mois avant la date de la location par l'émission d'un titre de recettes. Dans le cas d'une réservation effectuée moins de deux mois avant la date de la manifestation, le montant de la location sera versé en totalité à la signature du contrat de location.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES FETES DE LA SALLE MULTIFONCTIONS AU 1^{ER} JANVIER 2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le mode de paiement de la location de la salle précisé à l'article 2 du règlement d'utilisation actuellement en vigueur est à revoir.

En effet, il est indiqué au même article : « un chèque à l'ordre de la Trésorerie Municipale de Compiègne – 6 rue Winston Churchill, du montant total de la location devra être déposé lors de la demande afin que la réservation devienne effective. A défaut, le paiement devra être constaté en Trésorerie de Compiègne, un mois avant la veille de la date de la manifestation ».

La réservation de la location s'effectuant généralement une année à l'avance, le chèque déposé au secrétariat est conservé pendant une période d'une année au coffre-fort et est remis à l'encaissement au moment de la remise des clés au locataire.

L'assemblée, à l'unanimité, décide donc de modifier l'article 3 du règlement d'utilisation, comme suit :

Un chèque d'un montant équivalant à 50 % du montant de la location établi à l'ordre de la Trésorerie Municipale de Compiègne – 6 rue Winston Churchill sera déposé lors de la signature du contrat de location et remis à l'encaissement de suite, afin que la réservation devienne effective. Le solde sera facturé au locataire deux mois avant la date de la location par l'émission d'un titre de recettes. Dans le cas d'une réservation effectuée moins de deux mois avant la date de la manifestation, le montant de la location sera versé en totalité à la signature du contrat de location.

DECISIONS MODIFICATIVES – VIREMENTS DE CREDITS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'ajuster le budget primitif de l'exercice 2017 en section de fonctionnement et de prévoir des crédits comme suit :

BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2017

SECTION DE FONCTIONNEMENT (Décisions modificatives)

DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
6042	Achat prestations de services	7 000.00	70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	1 000.00
6156	Maintenance	7 000.00	7067	Redevance et droits des services périscolaires et d'enseignement	10 000.00
6413	Personnel non titulaire	5 300.00	7082	Commissions	2 000.00
6218	Autre personnel extérieur	6 000.00	70878	Remboursement de frais par d'autres redevables	2 500.00
			73112	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	3 300.00
			7343	Taxe sur les pylônes électriques	1 000.00
			7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation	2 000.00
			752	Revenus des immeubles	2 000.00
			7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	1 500.00
TOTAL		25 300.00	TOTAL		25 300.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT (Virements de crédits)

DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant

022	Dépenses imprévues	- 2 000.00			
6413	Personnel non titulaire	2 000.00			
TOTAL		0		TOTAL	

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Travaux en régie : Monsieur le Maire expose à l'assemblée que durant l'année 2017, les employés communaux ont réalisé des travaux de rénovation du bâtiment attribué au club de modélisme et à l'école de musique (ECOM).

Il indique que, lorsque des travaux ayant caractère d'investissement sont réalisés par les agents communaux, il est possible par une écriture budgétaire de compenser la charge de personnel, le matériel et les fournitures supportés par la section de fonctionnement, et ainsi de valoriser les actifs de la commune enregistrés en section d'investissement. Cette opération permet, via le dispositif du FCTVA, de récupérer la TVA du coût des fournitures employées.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le tableau des travaux en régie effectués par les agents communaux. Le coût de la main d'œuvre s'élève à 17.84 €.

INTITULE	MONTANT DES FOURNITURES	COÛT HEURES TRAVAILLEES	TOTAL
Bâtiment modélisme et ECOM	6 490.67 €	337 h = 6 012.08 €	12 502.75 €

L'assemblée, à l'unanimité décide :

- D'approuver le tableau des travaux en régie présentés ci-dessus
- D'effectuer les décisions modificatives suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
040/21318	Autres bâtiments publics	12 502.75			
23/2318-165	Autres immobilisations corporelles	- 12 502.75			
TOTAL		12 502.75	TOTAL		

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
64/6413	Personnel non titulaire	12 502.75	042/722	Immobilisations corporelles	12 502.75
TOTAL		12 502.75	TOTAL		12 502.75

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2018

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'ouvrir des crédits en investissement afin de régler les factures en cours, en attendant le vote du budget primitif de l'exercice 2018.

Il précise qu'il est possible, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

L'assemblée, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à affecter les crédits suivants sur le budget communal de l'exercice 2018, avant l'adoption de celui-ci :

ARTICLE	OPERATION	DENOMINATION	MONTANT
202	182	Révision PLU	9 700.00
2188	68	Mobilier et matériel divers	17 700.00
	143	Salle multifonctions	20 000.00
2315	159	Rue de Picardie	20 000.00
	184	Sécurité/signalisation/vidéo protection	70 000.00
	190	Travaux généraux de voirie	27 000.00

INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEO PROTECTION – AJOUT DE 4 CAMERAS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes des délibérations suivantes :

- Délibération N° 2016.01.07 du 20 janvier 2016 sollicitant une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'installation d'un système de vidéo protection
- Délibération N° 2017.05.42 du 4 mai 2017 validant l'extension du dispositif d'installation d'un système de vidéosurveillance, par l'ajout de 2 caméras sur le site de la ZAC Paris Oise.

Il informe l'assemblée de la nécessité de remplacer les deux caméras situées sur la place Charles de Gaulle (parvis de l'Eglise et devant la mairie et la salle des fêtes) et d'installer deux caméras sur le site de la salle multifonctions, rue de la Gare.

Le dispositif s'étendrait donc sur les emplacements suivants :

PARTIE NORD :

- Site 1 : Angle Rue de Picardie et rue des Jonquilles en venant de Canly
- Site 2 : Rue des Vignes (CV2) en venant de Le Meux
- Site 3 : Rue de Flandres en venant de Le Fayel
- Site 4 : Angle de la rue St Martin et du Cimetière
- Site 5 : Entrée rue de Bailly en venant de Chevrières
- Site 6 : Entrée du village en venant de Rivecourt
- Site 7 : Rue du Moulin en venant de Chevrières

PARTIE SUD :

- Site 8 : Rue de la Gare (RD 26) devant la base SNCF
- Site 9 : Angle de la rue de Rivecourt et de la RD 26, en venant de Rivecourt
- Site 10 : Rue des Ruminées à l'entrée du hameau (RD 156 en venant de la D.200)
- Site 11 : Rue du Port Salut (en venant de Verberie)
- Site 12 : RD 155 devant Monier en venant de Chevrières

ZAC PARIS OISE :

- Site 13 : Avenue de Paris
- Site 14 : Rue du Luxembourg

L'assemblée, à l'unanimité, décide :

- D'ajouter les sites suivants :
 - o Site 15 : Arrière de la mairie
 - o Site 16 : Parvis de l'église et place devant la mairie et la salle des fêtes
 - o Site 17 : Salle multifonctions rue de la Gare (avant)
 - o Site 18 : Salle multifonctions rue de la Gare (arrière)
- D'approuver le projet des travaux présentés tel que défini ci-dessus,
- De solliciter à cet effet une subvention au taux maximum auprès du Conseil Départemental de l'Oise
- De prendre l'engagement de réaliser les travaux si la subvention sollicitée est accordée
- De prendre l'engagement d'assurer aux frais de la commune la conservation en bon état des ouvrages et, pour ce faire, d'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DENOMINATION DE LA VOIE D'ACCES MENANT AU PORT FLUVIAL

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

D'autre part, le numérotage constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Dans ce cas précis, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de dénommer la voie d'accès menant au port fluvial, à la zone vrac et à Cémex.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité de dénommer cette voie « Avenue de Rome »

ATTRIBUTION A TITRE GRATUIT D'UNE CONCESSION DE CIMETIERE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une erreur a été constatée pour l'attribution d'un emplacement de concession, ayant pour conséquence la séparation de trois concessions familiales.

En effet, une famille indique être propriétaire de 3 concessions perpétuelles figurant au plan sous les numéros 484 – 485 – 486, (acte de concession N° 268 du 9 mai 1985).

Toutefois, lors de la mise à jour du plan du cimetière, un emplacement vide d'une superficie égale à celle d'une concession a été constaté entre les numéros 484 et 485.

Cet emplacement correspondant à la superficie requise pour une sépulture a donc été numéroté « 485 bis » et vendu à une autre personne par acte de concession N° 485 bis du 13 mai 2013).

Cet emplacement N° 485 bis, intercalé entre l'emplacement N° 484 et l'emplacement N° 485 et vendue à une autre famille, vient séparer les concessions familiales de la 1^{ère} famille.

Cette famille refuse que ces emplacements familiaux soient séparés et demande donc à la commune de réparer cette erreur.

Après avoir été reçu par Monsieur le Maire, elle accepterait toutefois que l'emplacement N° 472bis située face à l'emplacement réservé à sa famille, lui soit cédé à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, l'assemblée autorise Monsieur le Maire à attribuer à titre gratuit l'emplacement N° 472 bis figurant au plan, à la 1^{ère} famille titulaire des concessions numérotées 484-485 et 486.

QUESTIONS DIVERSES

Utilisation du domaine public communal : ce point sera présenté à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Panneau d'affichage lumineux : le panneau est en panne depuis une semaine. Une intervention est prévue le 8 décembre 2017.

Magasin Coccinelle : Selon la presse, l'ouverture est prévue entre le 12 décembre et le 15 décembre 2017.

Concert ECOM : l'école de musique ECOM présentera un concert à l'église de Longueil Sainte Marie le 15 décembre 2017 à 20h30.

Prochain conseil municipal : le 25 janvier 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures dix-neuf minutes.